UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Présentation / Intervention | 2022

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

# Confiscation (art. 70 CP) et créance compensatrice (art. 71 CP) : Aspects choisis de procédure et d'exécution

Burgener, Fabio

**How to cite**

BURGENER, Fabio. Confiscation (art. 70 CP) et créance compensatrice (art. 71 CP) : Aspects choisis de procédure et d'exécution. In: Journée de formation continue de l'ARPEN (Association romande des spécialistes en droit pénal). Vevey. 2022.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:164251

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

# Confiscation (art. 70 CP) et créance compensatrice (art. 71 CP) :
## Aspects choisis de procédure et d'exécution

Conférence du 8 avril 2022

Fabio Burgener

# PLAN

I. Rappel des principes de base

II. Séquestre de valeurs patrimoniales en vue de la confiscation ou de l'exécution de la créance compensatrice

III. Exécution de la créance compensatrice par le lésé-allocataire (selon la pratique romande actuelle)

# I. RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE

**art. 70** (confiscation de valeurs patrimoniales),

**art. 71 CP** (créance compensatrice),

**art. 73 CP** (allocation au lésé),

**art. 263 al. 1 let. c et d CPP** (séquestre) et

**art. 267 CPP** (levée du séquestre)

# LES CONDITIONS DE LA CONFISCATION

**Art. 70 al. 1 CP**

[1] *Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.*

**Art. 71 al. 1 phr. 1 CP**

[1] *Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent;* […]

**Conditions cumulatives de la confiscation** (v. not. ATF 144 IV 1, c. 4.2.1) :

1. Infraction ;
2. Valeurs patrimoniales ;
3. Lien de causalité tel que l'obtention des valeurs patrimoniales apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de l'infraction ;
4. Absence de restitution au lésé (art. 70 al. 1 *in fine* CP).

# LE CHOIX DE LA MESURE COMPENSATOIRE DANS LE PRONONCÉ AU FOND

**Art. 70 al. 1 CP**

[1] *Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.*

**Art. 71 al. 1 phr. 1 CP**

[1] *Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent;* […]

**Distinction entre le mesures compensatoires :**

- Confiscation : sur les valeurs patrimoniales issues de l'infraction ; les valeurs de remplacement sont confiscables, aussi longtemps que le lien avec l'infraction peut être établi (« *paper trail* » ; ATF 126 I 97, c. 3c/bb et cc) ;
- Créance compensatrice : prononcée lorsque le lien entre des valeurs patrimoniales et l'infraction ne peut plus être établi (ATF 140 IV 57, c. 4.1.2).

# LES MESURES COMPENSATOIRES CONTRE DES TIERS

**Art. 70 al. 2 CP**

[2] *La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.*

**Art. 71 al. 1 phr. 2 CP**

[1] *elle ne peut être prononcée* **contre un tiers** *que dans la mesure où les conditions prévues* **à l'art. 70, al. 2**, *ne sont pas réalisées.*

**Prononcé des mesures compensatoires <u>contre des tiers</u> est possible, sauf si**

1. Tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée (« bonne foi ») ; <u>et</u>

2. Tiers a fourni une contre-prestation adéquate <u>ou</u> la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (cf. <u>TF, 24.02.2006, 6S.298/2005, c. 4</u>).

# L'EXÉCUTION DES MESURES COMPENSATOIRES

**Art. 70 al. 1 CP (v. ég. art. 44 al. 1 LP)**

*[1] Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.*

**Art. 71 al. 3 phr. 2 CP**

*[3] L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.*

**Distinction entre les mesures compensatoires s'agissant de <u>l'exécution</u> :**

- <u>Confiscation</u> : le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales est directement attribué à l'Etat ;
- <u>Créance compensatrice</u> : exécutée par la voie de la LP.

# LE SÉQUESTRE DE VALEURS PATRIMONIALES

**Art. 263 al. 1 let. c et d CPP**

[1] Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable: […]

b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités;

c. qu'ils devront être restitués au lésé ;

d. qu'ils devront être confisqués.

**Art. 71 al. 3 phr. 1 CP (art. 263 al. 1 let. e P-CPP)**

[3] *L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée.* *Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.*

**Séquestre « fourre-tout » du ministère public :**

- *« Le séquestre de* [description de la valeur patrimoniale], *propriété de* [prévenu], *a été ordonné en vue de confiscation et/ou pour garantir l'exécution d'une créance compensatrice et/ou le paiement des frais. »* (GE CPR, 15.02.2022, ACPR/113/2022, c. C. a.)

- *« Le procureur a considéré qu'au vu des infractions reprochées au prévenu et de sa situation financière, il ne faisait que peu de doute que* [description de la valeur patrimoniale séquestrée] *fût en lien avec une infraction, respectivement un trafic de produits stupéfiants. Par surabondance, il a précisé que si l'enquête devait établir qu'une partie de ce montant ne provenait pas de l'activité délictueuse du prévenu, celle-ci serait utilisée pour garantir une créance compensatrice et le paiement des frais de procédure. »* (VD CRP, 27.01.2022, n° 61, c. B)

# LA LEVÉE DU SÉQUESTRE DE VALEURS PATRIMONIALES

**Art. 267 CPP**

[1] Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

[2] S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure.

[3] La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale.

[4] Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution.

[5] L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile.

[6] Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération.

**Moment de la levée du séquestre :**

- Restitution à l'ayant droit : pendant la procédure préliminaire (al. 1) ou dans le prononcé au fond (al. 1 et 3) ;
- Restitution au lésé : pendant la procédure préliminaire (al. 2 et év. al. 5), dans un prononcé au fond du ministère public (al. 3 et év. al. 5) ou dans un jugement (al. 3 et év. al. 4 ou 5) ;
- Confiscation : dans le prononcé au fond (al. 3) ;
- Créance compensatrice : maintien dans le prononcé au fond et levée lorsque les mesures conservatoires de la LP ont pris le relais.

Un exemple récent concernant l'application de l'art. 267 al. 5 CPP : TF, 18.01.2022, 1B_573/2021, c. 2.

# L'ALLOCATION AU LÉSÉ (ART. 73 AL. 1 LET. B ET C ET AL. 2 CP)

**Art. 73 al. 1 et 2 CP**

[1] Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

a. […]

b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;

c. les créances compensatrices; […]

[2] Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance.

**Conditions cumulatives de l'allocation au lésé :**

1. Une infraction conduisant au prononcé d'une mesure compensatoire (cf. art. 104 CP pour l'application aux contraventions) ;
2. L'absence de couverture du dommage par une assurance ;
3. La crainte du défaut de réparation du dommage par l'auteur ;
4. Le lésé dispose d'un jugement ou d'un accord transactionnel fixant sa créance en dommages-intérêts ou son tort moral ;
5. La créance en dommages-intérêts du lésé ou son tort moral découle de la même infraction que celle mentionnée sous ch. 1. ;
6. La cession d'une part correspondante de la créance civile par le lésé à l'Etat (abstraction possible ; ATF 145 IV 237, c. 5.2 ; question controversée en doctrine).

# II. SÉQUESTRE DE VALEURS PATRIMONIALES EN VUE DE LA CONFISCATION OU DE L'EXÉCUTION DE LA CRÉANCE COMPENSATRICE

A. Demande de séquestre par la partie plaignante

B. Demande de levée du séquestre en cours de procédure préliminaire par la partie plaignante

C. Demande de levée du séquestre en cours de procédure pénale par le prévenu

D. Demande de levée du séquestre en cours de procédure pénale préliminaire par un tiers-saisi

E. Demande de levée du séquestre en cours de procédure pénale par un « créancier saisissant »

# DEMANDE DE SÉQUESTRE PAR LA PARTIE PLAIGNANTE

**Argumentaire de la partie plaignante :**

- ✓ Démonstration que la personne visée par la demande a reçu des valeurs patrimoniales résultant d'une infraction (art. 70 al. 1 et art. 71 al. 1 CP) ;
- ✓ Démonstration que la partie plaignante est lésée par la commission de cette même infraction (art. 115 al. 1 CPP) ;
- ✓ Démonstration du dommage subi en lien avec la commission de cette même infraction (art 70 al. 1 *in fine* CP ; art. 73 al. 1 let. c et d CP ; art. 41, 47 ou 49 CO) ;
- ✓ Communication des informations disponibles à propos des valeurs patrimoniales (résultant de l'infraction ou non) appartenant à la personne visée par la demande (art. 263 al. 1 let. c et d CPP et art. 71 al. 3 phr. 1 CP).

**Personnes visées par la demande :** ATF 140 IV 57, c. 4.1.2 (théorie de la transparence : séquestre de valeurs patrimoniales en vue de l'exécution d'une créance compensatrice).

# DEMANDE DE LEVÉE DU SÉQUESTRE EN COURS DE PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE PAR LA PARTIE PLAIGNANTE

**Argumentaire de la partie plaignante :**

- ✓ Requête de la partie plaignante, avec démonstration de la réalisation des conditions cumulatives de la restitution au lésé (art. 70 al. 1 *in fine* CP en lien avec l'art. 267 al. 2 CPP) :
  - ✓ Un lésé : atteinte à des intérêts patrimoniaux individuels (le cessionnaire : question controversée en doctrine) ;
  - ✓ Une infraction pénale ;
  - ✓ Une prétention civile du lésé contre l'auteur découlant de l'infraction justifiant la restitution ;
  - ✓ Une valeur provenant du patrimoine du lésé atteint par l'infraction ;
  - ✓ Une valeur susceptible d'être restituée :
    - ✓ Une valeur originale ou une valeur de remplacement proprement dite ;
    - ✓ L'absence de droit préférable d'un tiers (cf. art. 70 al. 2 CP) ;
  - ✓ L'absence de prescription : la question est controversée en doctrine : (a) imprescriptible, (b) par sept ans ou la durée de la prescription de l'action pénale relative à l'infraction en cause si celle-ci est plus longue (art. 70 al. 3 CP), (c) par cinq ans après l'avis officiel de confiscation (art. 70 al. 4 par analogie CP).

# DEMANDE DE LEVÉE DU SÉQUESTRE EN COURS DE PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE PAR LE PRÉVENU (1)

**Argumentaires du prévenu :**

Argumentaire n° 1 (ATF 122 IV 91, c. 4, JdT 1998 IV p. 92) :

- ✓ Démonstration de l'absence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) ;
    - ✓ Les probabilités du prononcé d'une mesure compensatoire doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction.

Argumentaire n° 2 (ATF 130 II 329, c. 6) :

- ✓ Démonstration de l'inadéquation de l'étendue du séquestre par rapport au produit de l'infraction poursuivie (art. 197 al. 1 let. c et d CPP).

Argumentaire n° 3 (ATF 141 IV 360, c. 3.2 et 3.3) :

- ✓ Démonstration que les valeurs patrimoniales séquestrées ne résultent pas d'une infraction pénale (art. 70 al. 1 CP) ;
- ✓ Démonstration d'une atteinte au minimum vital (art. 12 Cst.) : Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.

# DEMANDE DE LEVÉE DU SÉQUESTRE EN COURS DE PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE PAR LE PRÉVENU (2)

**Argumentaires du prévenu :**

Argumentaire n° 4 (GE CPR, 13.11.2017, ACPR/777/2017, c. 2.3) :

- ✓ Invocation de motifs humanitaires (en l'espèce, le besoin d'acquérir de biens de première nécessité à l'arrivée en prison) ;
- ✓ Démonstration que la levée du séquestre concerne des valeurs patrimoniales (certes à confisquer mais) non sujettes à restitution à des tiers ou une partie plaignante ou à allocation à un lésé (p. ex. produit d'un trafic de stupéfiants) ;
- ✓ Somme modeste (casuistique genevoise : CHF 100.- [3% du total des valeurs patrimoniales séquestrées] ou CHF 50.- [10%]).

Argumentaire n° 5 (TF, 22.11.2012, 1B_458/2012, c. 3.1 ; TPF CDP, 11.05.2021, RR.2020.329-330, c. 3.2 [entraide])

- ✓ Démonstration que la procédure dans laquelle s'inscrit le séquestre s'éternise sans motifs suffisants (art. 197 al. 1 let. c et d CPP) : complexité de l'affaire vs. durée de la procédure ;
  - ✓ Exemple : durée de 8 ans « déjà en soi problématique » et « temps d'arrêt importants et inexpliqués, notamment une période d'une année […] sans aucun acte significatif » (cf. TF, 24.11.2009, 1B_179/2009, c. 3.2).

# DEMANDE DE LEVÉE DU SÉQUESTRE EN COURS DE PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE PAR LE TIERS-SAISI

**Argumentaire du tiers-saisi (en sus des arguments 1 à 3 et 5 du prévenu, applicables *mutatis mutandis*) :**

Argumentaire n° 1 (TF, 21.06.2019, 1B_59/2019, c. 3.2) :

- ✓ Démonstration que les conditions cumulatives de la bonne foi et de la contre-prestation adéquate sont indubitablement remplies (art. 70 al. 2 CP, le cas échéant en lien avec l'art. 71 al. 1 phr. 2 CP).

Argumentaire n° 2 (si le Ministère public invoque la théorie de la transparence pour justifier son séquestre en mains du tiers en question) :

- ✓ Démonstration que les valeurs patrimoniales séquestrées ne résultent pas d'une infraction pénale (art. 70 al. 1 CP) ;
- ✓ Démonstration que les conditions de la théorie de la transparence ne sont pas réalisées (cf. TF, 11.07.2012, 1B_274/2012, c. 2.2) :
  - ✓ Défaut d'identité des personnes conformément à la réalité économique (ou défaut de domination d'un sujet de droit sur l'autre) ;
  - ✓ Défaut d'abus de droit dans l'invocation de la dualité.

# DEMANDE DE LEVÉE DU SÉQUESTRE EN COURS DE PROCÉDURE PÉNALE PAR UN « CRÉANCIER SAISISANT »

**Argumentaire du « créancier saisissant »** (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP ; TF, 06.03.2017 1B_388/2016, c. 3.4) **:**

- ✓ Démonstration de la disposition d'une créance de droit public à être désintéressé sur le produit de réalisation des biens séquestrés dans la procédure pénale (= une procédure d'exécution forcée dirigée contre le débiteur a abouti à une saisie des valeurs patrimoniales également séquestrées dans une procédure pénale) ;

- ✓ Démonstration d'une « atteinte imminente à ses droits » et/ou un « besoin urgent des valeurs saisies », notamment « l'échéance d'un délai » ;

- ✓ Démonstration (autant que possible) que les valeurs patrimoniales séquestrées ne sont pas confiscables.

**Sur la nécessité d'agir dans la procédure pénale**, voir ATF 131 III 652, c. 3.1.

# III. EXÉCUTION DE LA CRÉANCE COMPENSATRICE PAR LE LÉSÉ-ALLOCATAIRE
(SELON LA PRATIQUE ROMANDE ACTUELLE)

A. Allocation au lésé de la créance compensatrice

B. Allocation au lésé après le prononcé au fond

C. Exécution de la créance compensatrice par le lésé

# ALLOCATION AU LÉSÉ DE LA CRÉANCE COMPENSATRICE (SELON LA PRATIQUE GENEVOISE)

**CPAR/GE, 02.02.2021, AARP/23/2021, dispositif**

- Condamnation du prévenu à verser des dommages-intérêts à une ou plusieurs parties plaignantes (p. ex. « *Condamne* [prévenu] *à payer à* [partie plaignante] *CHF* [montant], *avec intérêts à 5% dès* [date], *à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).* ») ;

- Condamnation du prévenu ou d'un tiers bénéficiaire du produit d'une infraction au paiement d'une créance compensatrice en faveur de l'Etat (p. ex. « *Prononce, à l'encontre de* [prévenu], *une créance compensatrice d'un montant de CHF* [montant] *en faveur de l'Etat de Genève, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par* [prévenu] *(art. 71 al. 1 CP).* ») ;

- Maintien d'un séquestre pénal en vue de l'exécution de la créance compensatrice sur des valeurs patrimoniales d'origine licite (p.ex. « *Ordonne, en garantie de la créance compensatrice, en garantie du paiement de l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP et aux fins de compensation avec les frais de la procédure, le maintien du séquestre des avoirs figurant sous* [chiffre de l'inventaire] *(art. 71 al. 3 CP et art. 268 al. 1 let. a CPP).* ») ;

- Constat que le lésé a cédé à l'Etat sa créance civile à concurrence de tout montant effectivement recouvré (p. ex. « *Constate que* [lésé, soit not. partie plaignante] *a cédé à l'Etat de Genève sa créance en dommages-intérêts à l'encontre de* [prévenu] *à concurrence de tout montant effectivement recouvré (art. 73 al. 2 CP).* ») ;

- Allocation de la créance compensatrice au lésé (p.ex. « *Alloue la créance compensatrice à* [lésé, soit not. partie plaignante] *à concurrence de sa créance en dommages-intérêts à l'encontre de* [prévenu] *(art. 73 al. 1 lit. c CP).* »).

# ALLOCATION AU LÉSÉ DE LA CRÉANCE COMPENSATRICE (SELON LA PRATIQUE VAUDOISE)

**CAPE/VD, 07.12.2020, n° 474, dispositif**

- Condamnation du prévenu à verser des dommages-intérêts à une ou plusieurs parties plaignantes (p. ex. « *dit que* [prévenue] *est la débitrice de* [partie plaignante] *et lui doit immédiat paiement de la somme de* [montant], *avec intérêt à 5 % l'an à compter du* [date], *échéance moyenne, et renvoie* [partie plaignante] *à agir par la voie civile contre* [prévenue] *pour le surplus* ») ;

- Condamnation du prévenu ou d'un tiers bénéficiaire du produit d'une infraction au paiement d'une créance compensatrice en faveur de l'Etat (p.ex. « *dit que* [prévenue] *est la débitrice d'une créance compensatrice d'un montant de* [montant] *en faveur de l'Etat* ») ;

- Allocation de la créance compensatrice au lésé (p. ex. « *alloue à* [lésé, soit not. partie plaignante] *la créance compensatrice fixée au* [chiffre] *ci-dessus* ») ;

- Constat que le lésé a cédé à l'Etat sa créance civile à hauteur de la créance compensatrice allouée (non systématique ; p. ex. « *prend acte que* [le lésé, soit not. la partie plaignante] *a cédé à l'Etat la part de sa créance civile à l'encontre de* [prévenue], *selon* [chiffre] *du présent dispositif, correspondant à la créance compensatrice prononcée à son endroit selon* [chiffre] *du présent dispositif* ») ;

- Maintien des séquestres pénaux sur des valeurs patrimoniales en vue de garantir le paiement de la créance compensatrice (p. ex. « *maintient, en vue de garantir le recouvrement partiel de la créance compensatrice fixée au chiffre V ci-dessus, le séquestre sur les véhicules et comptes ouverts au nom de* [prévenue] *suivants :* [objets et valeurs patrimoniales] ».

# RÉCEPTION DE CETTE PRATIQUE PAR LA DOCTRINE

**Auteurs soutenant qu'est allouée « la créance compensatrice » :**

- CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 73 N 18 ;
- MOREILLON/NICOLET, La créance compensatrice, RPS 135/2017 p. 416 ss, p. 429 s.

**Auteurs soutenant qu'est alloué « le montant de la créance compensatrice encaissé par l'Etat » (dans une procédure ultérieure) :**

- STRATENWERTH/BOMMER, AT II, § 13 N 155 ;
- Komm. Kriminelles Vermögen-THOMMEN, art. 73 N 108 ;
- BSK StGB-BAUMANN, art. 73 N 15.

# ALLOCATION AU LÉSÉ APRÈS LE PRONONCÉ AU FOND

**Procédure applicable :**

- Procédure cantonale « simple et rapide » (art. 73 al. 3 CP ; TF, 11.03.2022, 6B_720/2021, c. 2.2) : procédure pas mise en œuvre par les cantons ?

- Procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale (art. 376 ss CPP ; TF, 11.03.2022, 6B_720/2021, c. 2.2) : procédure inadaptée (conditions de l'art. 376 CPP ; for de l'art. 37 CPP) ?

- Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363, 364 et 365 CPP ; TF, 23.09.2020, 6B_1353/2019, c. B et 4.1).

**Qualité pour requérir :** un lésé au sens de l'art. 73 CP (pas nécessaire d'avoir participé à la procédure principale en qualité de partie plaignante ; TF, 27.11.2012, 1B_581/2012, c. 1).

**Délai :** cinq ans après le prononcé de la mesure compensatoire (question controversée ; art. 70 al. 4 CP ou art. 25 al. 1 LAVI) ? Quel que soit le délai pour agir, une décision ultérieure est possible, pour autant que les biens en question n'aient pas déjà fait l'objet d'une allocation, entrée en force, à d'autres lésés (TF, 24.08.2009, 6B_53/2009, c. 2.6).

**Demande :** démonstration que les conditions de l'art. 73 al. 1 let. b et c (et al. 2) CP sont remplies (exemple récent : TF, 11.03.2022, 6B_720/2021, c. 2.2 [problème d'*exequatur*]).

# EXÉCUTION DE LA CRÉANCE COMPENSATRICE PAR LE LÉSÉ : PROCÉDURE DE POURSUITE

**Démarches à entreprendre par le lésé-allocataire** ***Autorités***

1. Réquisition de poursuite à l'office des poursuites (art. 67 al. 1 LP ; prescription de la créance : 10 ans [art 127 CO ; FF 1993 III 269, p. 307)

*Rédaction et notification du commandement de payer (art. 69 à 72 LP)*

2. En cas d'opposition du débiteur : requête de mainlevée de l'opposition au tribunal civil compétent (titre de mainlevée définitive ; art. 80 al. 1 et art. 81 LP)

*Jugement de mainlevée de l'opposition (art. 84 al. 2 LP)*

3. Réquisition de continuer la poursuite à l'office des poursuites (art. 88 al. 1 LP)

*Saisie de biens du débiteur (art. 91 ss LP)*

4. Demande de levée du séquestre pénal au ministère public ou au tribunal pénal de première instance (art. 363 al. 1 CPP ; BS KG, 15.07.2020, DGS.2020.1, c. 3.4)

*Levée du séquestre pénal (art. 364 et 365 CPP)*

5. Réquisition de réalisation des biens saisis à l'office des poursuites (art. 116 LP)

*Réalisation des biens saisis (art. 119 à 145 LP)*

*Répartition des biens par l'office des poursuites (la créance compensatrice est une créance de 3ème classe selon l'art. 219 al. 4 LP ; TF, 03.01.2017, 1B_307/2016, c. 3.4)*

# DÉBITEUR DOMICILIÉ OU SIS À L'ÉTRANGER

**Art. 52 al. 1 phr. 1 LP**

*La poursuite après séquestre peut s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve; toutefois la commination et la réquisition de faillite ne peuvent être notifiées qu'au for ordinaire.*

**Art. 271 al. 1 ch. 6 LP**

*[1] Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse: […]*

*6. lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive.*

**Démarches à entreprendre par le lésé-allocataire** ***Autorités***

1. Requête de séquestre auprès du juge du lieu où se trouve les biens (art. 271 al. 1 ch. 6 et art. 272 al. 1 LP ; titre de mainlevée définitive)

   *Jugement de (art. 272 al. 1 LP), ordonnance de (art. 274 LP), exécution du (art. 275 LP) et procès-verbal de (art. 276 LP) séquestre*

2. Mémoire(s) de réponse dans le cadre des procédure d'opposition (art. 278 LP) ou de recours (art. 319 let. a et art. 309 let. b ch. 6 CPC)

   *Procédure(s) d'opposition et/ou de recours*

3. Validation du séquestre (art. 279 LP) : réquisition de poursuite (al. 1), requête de mainlevée (al. 2 ; év.) et réquisition de continuer la poursuite (al. 3)

[voir slide précédente pour les détails et la suite de la procédure de poursuite]

# INTERSECTIONS ENTRE LE SÉQUESTRE PÉNAL ET LA PROCÉDURE DE POURSUITE

1. **Situation où les valeurs patrimoniales séquestrées en vue de l'exécution d'une créance compensatrice sont saisies par un autre créancier** (cf. ATF 142 III 174) :

a. L'Etat participe de plein droit à la saisie à titre provisoire en application par analogie de l'art. 281 LP (c. 3.4).

b. L'office des poursuites doit procéder à la réalisation des biens saisis, y compris ceux faisant l'objet du séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (c. 3.4.1).

c. Les conditions pour procéder à une répartition provisoire des deniers, au sens de l'art. 144 LP, ne sont toutefois pas réunies (c. 3.4.2).

2. **Situation où l'auteur ou le tiers bénéficiaire a été déclaré en faillite et les valeurs patrimoniales dont le séquestre est envisagé font partie de la masse en faillite** (cf. ATF 126 I 97) :

   Un séquestre en vue de l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice est exclu (c. 3 d)/dd).